

**Arrêté temporaire n°RA-26/0318
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE THANN, RUE DES BRASSEURS, RUE DE GOLDBACH, RUE ANTOINE HERZOG, RUE DES
MACHINES et AVENUE ARISTIDE BRIAND**

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux des reprises en enrobé à chaud rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 16 février 2026 au 6 mars 2026, afin de permettre la réalisation de travaux des reprises en enrobé à chaud, :

- RUE DE THANN, du 19 jusqu'à la RUE DE BELFORT
- RUE DES BRASSEURS, de l'AVENUE ARISTIDE BRIAND jusqu'à la RUE DE THANN
- RUE DE GOLDBACH, de la RUE ANTOINE HERZOG jusqu'à la RUE DE THANN
- RUE ANTOINE HERZOG, de la RUE DES MACHINES jusqu'à la RUE DE THANN
- RUE DES MACHINES, de la RUE DE THANN jusqu'à la RUE ANTOINE HERZOG
- du 125 au 148 AVENUE ARISTIDE BRIAND

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 16 février 2026 et jusqu'au 6 mars 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE THANN, du 19 jusqu'à la RUE DE BELFORT :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable ; les cyclistes intégreront la circulation générale ;**

Article 3

À compter du 16 février 2026 et jusqu'au 6 mars 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES BRASSEURS, de l'AVENUE ARISTIDE BRIAND jusqu'à la RUE DE THANN :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas**

aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

- Instauration, uniquement pour les riverains, d'un double-sens de circulation ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable ; les cyclistes intégreront la circulation générale

Article 4

À compter du 16 février 2026 et jusqu'au 6 mars 2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DE GOLDBACH, de la RUE ANTOINE HERZOG jusqu'à la RUE DE THANN
 - RUE ANTOINE HERZOG, de la RUE DES MACHINES jusqu'à la RUE DE THANN
 - RUE DES MACHINES, de la RUE DE THANN jusqu'à la RUE ANTOINE HERZOG
- :
- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
 - La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
 - La circulation est interdite sur la piste cyclable ; les cyclistes intégreront la circulation générale ;

Article 5

À compter du 16 février 2026 et jusqu'au 6 mars 2026, le stationnement des véhicules est interdit sur le parking à l'arrière des immeubles du n°148 au n°142 sur les emprises matérialisées par l'entreprise. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA et AXIMUM chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 10 février 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- EUROVIA
- Ville de Mulhouse
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.